

<b>ACTION N°7</b>	<b>DÉVELOPPER UNE OFFRE TOURISTIQUE COMPLÉMENTAIRE A L'OFFRE BALNÉAIRE.</b>
<b>ORIENTATION STRATEGIQUE 3</b>	<b>REPENSER L'OFFRE TOURISTIQUE DANS UNE LOGIQUE DE COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES ESPACES RURAUX ET LITTORAUX.</b>
<b>SOUS-MESURE</b>	<b>19.2 – Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement</b>
<b>DATE D'EFFET</b>	<b>Date de signature de la présente convention</b>
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>	<p><b>OBJECTIFS STRATÉGIQUES</b></p> <p>Le tourisme balnéaire est tout naturellement, et depuis longtemps, devenu la composante majeure de l'économie locale. Pourtant, de la partie rurale de l'espace communautaire (ostréicole, agricole et viticole) émerge une offre alternative qui peut s'afficher comme complémentaire à la proposition balnéaire qui tend quelque peu à s'essouffler.</p> <p>D'importantes marges de progressions existent pour redynamiser le secteur touristique et lui donner un second souffle, en jouant notamment sur la montée en gamme de l'offre, sa diversification, ou bien encore l'allongement calendaire de l'activité.</p> <p>Un nouveau potentiel de croissance est à rechercher à la marge du flux touristique littoral, en direction des zones rurales de « l'arrière-pays » et des Estuaires de la Gironde et de la Seudre.</p>
	<p><b>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diversifier l'offre d'activités de pleine nature (activités récréatives et de découvertes, sport de nature) et favoriser l'accès à ces activités.</li> <li>▪ Développer l'itinérance et les circulations douces (fluviales, nautiques, pedestres, cyclables, équestres...).</li> </ul>
	<p><b>EFFETS ATTENDUS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre les équipements et activités accessibles à tous.</li> <li>▪ Augmenter l'attractivité touristique et la durée moyenne de séjour sur le territoire.</li> <li>▪ Améliorer la qualité de vie des habitants.</li> </ul>
<b>2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Actions portant sur l'aménagement de sites et le développement d'activités de pleine nature (<i>Ex : bases nautiques, Relais Information Service, parcours d'orientation, aménagement d'espaces naturels, pontons...</i>).</li> <li>○ Actions contribuant à améliorer la visibilité et la lisibilité des sites, des équipements et des activités de pleine nature.</li> <li>○ Actions permettant d'améliorer l'accessibilité des activités de pleine nature aux personnes à mobilité réduite.</li> <li>○ Soutien à l'élaboration de documents directeurs portant sur le développement, à</li> </ul>

	<p>l'échelle du territoire de la CARA, de l'itinérance et des circulations douces.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Actions portant sur le développement et l'aménagement d'itinéraires et de liaisons douces (fluviales, nautiques, pédestres, cyclables, équestres, asins,...).</li> <li>○ Organisation d'animations et d'événementiels à vocation de loisir, ou relatifs aux activités de pleine nature.</li> <li>○ Actions permettant d'améliorer la qualité de l'offre de services et de répondre aux besoins des clientèles, notamment en matière d'usages et de contenus numériques (Ex : <i>moyens d'information, médiation,...</i>).</li> </ul>
3. TYPE DE SOUTIEN	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Subvention révisable.</li> </ul>
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret N° 2016-279 du 8 mars 2016 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2014-2020.</li> <li>- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.</li> </ul>
5. BÉNÉFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collectivités territoriales et leurs groupements ;</li> <li>- Syndicats mixtes et établissements publics ;</li> <li>- Associations Loi 1901 ;</li> <li>- Personnes physiques (non agricoles) ;</li> <li>- Micro, petites et moyennes entreprises (au sens du règlement communautaire RGEC 651/2014) de loisirs et de services ;</li> </ul>
6. COUTS ADMISSIBLES	<p><b><u>INVESTISSEMENTS MATERIELS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Travaux de construction, réhabilitation, extension</b> portant sur des bâtiments à vocation touristique ou de loisirs (gros œuvre, second œuvre, aménagement intérieur, desserte et aménagement extérieur) ; <b>travaux d'aménagement de sites ; travaux d'aménagement d'itinéraires et liaisons douces</b> <i>N.B : Les travaux de réalisation de bandes roulantes ne sont pas éligibles</i></li> <li>➤ Acquisition de <b>matériels et équipements</b> liés à l'exercice d'activités de pleine nature (mobilier de plein air sportif ou de loisir, abris vélos, tables d'orientation...) ou permettant l'accès des activités de pleine nature aux personnes à mobilité réduite</li> </ul> <p><b><u>INVESTISSEMENTS IMMATERIELS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dépenses d'<b>études</b> techniques, réglementaires et de marché ;</li> <li>➤ Frais de <b>prestations intellectuelles</b> (conseil, expertise...) relatifs à l'élaboration de documents directeurs ;</li> <li>➤ Dépenses de <b>signalétique, promotion et communication</b>, matérielles et numériques (Conception, élaboration, impression et diffusion d'outils et supports) ;</li> <li>➤ Coûts relatifs aux <b>certifications, labellisation et démarches qualité</b> ;</li> <li>➤ <b>Dépenses spécifiques</b> liées à l'organisation d'animations et manifestations à vocation de loisirs ou relatives aux activités de pleine nature (déplacement,</li> </ul>

	<p>restauration et hébergement ; assurance ; location de salle et équipement ; achat de petit matériel ; frais de techniciens ; prestations d'animation...).</p> <p><b>Sont exclus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le matériel d'occasion ;</li> <li>▪ L'achat de matériel neuf en cas de simple renouvellement (matériel à l'identique) ;</li> <li>▪ Les dépenses de main d'œuvre dans le cas de l'auto-construction ;</li> <li>▪ Les mises aux normes (lorsque c'est le seul objectif de l'opération) ;</li> <li>▪ Les contributions en nature et le bénévolat ;</li> <li>▪ Les travaux de voirie et aires de stationnement.</li> </ul>
<p><b>7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les opérations proposées devront répondre à un ou plusieurs des objectifs stratégiques et opérationnels décrits dans la présente fiche-action.</li> <li>▪ Les opérations portant sur le développement de l'itinérance et des circulations douces devront être conformes et compatibles au schéma communautaire des pistes et itinéraires cyclables et au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).</li> <li>▪ Les projets d'investissement relatifs à des activités équestres et de tourisme à la ferme ainsi que les hébergements touristiques ne sont pas éligibles à ce dispositif.</li> </ul>
<p><b>8.ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau. Le cas échéant, des appels à projets pourront être organisés.</li> <li>▪ La sélection des opérations s'appuie sur des critères de sélection clairs, transparents et facilement contrôlables, définis par le comité de programmation du GAL.</li> </ul>
<p><b>9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES</b></p>	<p><u>Sous réserve de l'application d'un régime d'aides d'État plus contraignant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Taux maximum d'aide publique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtres d'ouvrage publics et maîtres d'ouvrage privés associatifs : 100%</li> <li>- Maîtres d'ouvrage privés entrepreneuriaux : 80%</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Taux maximum de FEADER :</b> Au cas par cas.</li> <li>▪ <b>Plancher d'intervention</b> = dans la limite d'une subvention minimum de 2 000 € de FEADER calculée au moment de l'instruction du dossier.</li> </ul> <p><b>Dégressivité de l'aide :</b> pour les projets récurrents et, notamment, les opérations de fonctionnement (création d'une nouvelle structure, manifestations...), le GAL définira un système de dégressivité.</p>